

**AP n° 2025-APC-266-IC**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
instaurant de nouvelles prescriptions applicables**

**SOCIÉTÉ RVA  
Chemin du Bois d'Epense – Les Vignettes  
51800 Sainte-Menehould**

**Le Préfet de la Marne**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-22-IC du 13 mars 2018 autorisant la société RVA à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement de déchets dangereux, sur la commune de Sainte-Menehould ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 juin 2025 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 3 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** qu'il a pu être constaté, lors de la visite d'inspection du 7 mai 2025, la mise en conformité de la réserve aérienne 063 d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, située à l'ouest de l'installation, afin de pallier le manque de débit du poteau incendie mis à disposition par la commune de Sainte-Menehould ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser, en conséquence, les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-22-IC du 13 mars 2018.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.**

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société RVA, dont le siège social est situé Chemin du Bois d'Epense – Les Vignettes - Sainte-Menehould (51120), autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2018, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral                                  | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées | Natures des modifications<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-22-IC du 13 mars 2018 | Article 8.4 – Moyens de lutte contre l'incendie               | Modifié par l'article 3   |

## **Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

La prescription suivante : « *d'un poteau incendie à l'entrée du site capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du poteau incendie auprès du gestionnaire du réseau.* »

est remplacée par : « *d'une réserve d'eau aérienne d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>. Une aire d'aspiration est aménagée au plus près de la réserve dont la superficie est de 32 m<sup>2</sup>. La capacité de la réserve est, en tous temps, signalée par une pancarte très visible.* »

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

## **Article 6 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile de la Marne, à la Direction départementale des territoires de la Marne – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sainte-Menehould qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société RVA, dont le siège social Chemin du Bois d'Epense – Les Vignettes - Sainte-Menehould (51120) ;

Monsieur le Maire de Sainte-Menehould procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **08 DEC. 2025**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Raymond YEDDOU**



